Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00152

Numéro du rôle TAD-2023-00844.

Audience publique du mardi, 4 novembre 2025.

Composition:

Malou THEIS, Présidente,
Lexie BREUSKIN, 1ère Vice-Présidente,
Gilles PETRY, Vice-Président,

Pit SCHROEDER, Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.) (ci-après : PERSONNE1.)), retraitée, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 16 juin 2023 ;

comparant actuellement par **la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER & BILTGEN S.àr.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Lucien WEILER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET & associés, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg établie et ayant son siège social à L-1730 Luxembourg, 8, rue de l'Hippodrome, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B263981, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

PERSONNE2.) (ci-après : PERSONNE2.)), sans état actuel connu, né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'article 194, alinéa 3, du nouveau Code de procédure civile.

Vu le courrier du 14 février 2025 de Maître Christian BILTGEN de l'étude d'avocats WEILER & SOCIETE1.)TGEN s.àr.l. suivant lequel les conclusions du 24 septembre 2024 ont été déposées le 25 septembre 2024 et valent conclusions de synthèse, malgré leur intitulé.

Vu les conclusions récapitulatives notifiées le 6 janvier 2025 par Maître Daniel BAULISCH.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 10 mars 2025.

Faits

PERSONNE3.) (ci-après : PERSONNE3.)), né le DATE3.) à ADRESSE3.), divorcée, est décédée *testat* le DATE4.) à ADRESSE2.).

PERSONNE1.) est l'enfant unique de feu PERSONNE3.). PERSONNE2.) était le partenaire de vie de feu PERSONNE3.).

Par acte notarié dressé le 26 juillet 1996, feu PERSONNE3.), en tant qu'acquéreur pour la nue-propriété, et PERSONNE2.), en tant qu'acquéreur pour l'usufruit, ont acquis une maison d'habitation avec place, sise à ADRESSE2.), inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE4.), sous la section A de ADRESSE5.) comme suit : n° NUMERO1.), lieu-dit « ADRESSE6.) », maison, place, contenant 10 ares 95 centiares.

Par acte notarié dressé le 13 novembre 1998, feu PERSONNE3.) et PERSONNE2.) ont acquis, chacun pour la moitié indivise, un immeuble inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE4.), section A de ADRESSE5.) comme suit : partie du n° NUMERO2.), terre labourable, d'une contenance de 16 ares 14 centiares, plus amplement spécifié par le lot A du plan de mesurage dressé par l'ingénieur du cadastre Paul DERKUM le 25 septembre 1998.

Le 16 mars 2008, feu PERSONNE3.) a établi un document suivant lequel elle confère à PERSONNE2.) tous droits au cas où elle ne peut plus décider elle-même sur sa vie et sa mort.

Le 10 juillet 2013, feu PERSONNE3.) a établi une procuration relative à ses droits de la santé au profit de PERSONNE2.).

Par acte passé le 24 juillet 2013 par devant Maître Joëlle SCHWACHTGEN, alors notaire de résidence à ADRESSE7.), feu PERSONNE3.) a donné une procuration générale à PERSONNE2.).

Suivant le testament par acte public du 19 décembre 2018, feu PERSONNE3.) a disposé de sa succession comme suit :

« Ich widerrufe alle vorherigen testamentarischen Verfügungen und Kodizille, welche ich vor gegenwärtigem Testament gemacht habe.

Im Falle meines Todes, vermache ich den frei verfügbaren Teil meines Vermögens beinhaltend die Nutzniessung des gesamten Hausmobiliars des Hauses gelegen in L-9674 Nocher 20, Nacherstrooss an meinen Lebensgefährten Herrn Robert Herbert MENGHI, geboren in Esch/Alzette, am 23. Oktober 1942, wohnhaft in L-9674 Nocher, 20, Nacherstrooss.

Sollte ich zusammen oder nach Herrn Robert Herbert MENGHI versterben, vermache ich das unentgeltliche und lebenslängliche Wohnrecht in vorerwähntem Haus gelegen in Nocher an Frau Chantal GRISIUS, geboren in Wiltz, am 18. Februar 1969.

Abgesehen von dem Wohnrecht, vermache ich das Haus gelegen in Nocher sowie meinen Teil des Gartens, eingetragen beim Katasteramt wie folgt:

Gemeinde Goesdorf, Sektion A von Nocher

Nummer 147/2697, genannter Ort „In der Fuskaul", Acker, gross 16 Ar 14 Zentiar.

meiner Tochter, Frau Nadine Marie Jean Ernestine Josephe EWERLING, geboren in Differdingen, am 12. August 1959.

Der restliche Teil meines Vermögens geht an Frau Chantal Grisius vorbenannt. Das Legat an Frau Chantal Grisius steht unter der Bedingung dass Letztere meinen Hund bei sich aufnimmt und für ihn sorgt.

Im Falle meines Todes zusammen oder nach Herrn Robert Herbert MENGHI hat vorbenannte Frau Chantal GRISIUS sofortigen Zugang zu meinem vorbenannten Haus.

Desweiteren bestimme ich, dass ich nach meinem Ableben eingeäschert werden soll.

Dies ist mein letzter Wille welcher allein vollzogen werden soll.».

Tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) ont déposé une déclaration de succession qui divergent notamment en raison d'interprétations différentes du testament du 19 décembre 2018.

Prétentions

Par exploit d'huissier de justice du 16 juin 2023, PERSONNE1.) fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile.

Suivant ses conclusions notifiées le 24 septembre 2024, PERSONNE1.) demande :
- de déclarer la demande recevable en la forme,
- d'ordonner le partage et la liquidation de l'indivision successorale entre les parties dépendant de la succession laissée par feu PERSONNE3.) et d'en déterminer les parts revenant d'une part à PERSONNE1.) et d'autre part à PERSONNE2.),
- d'ordonner la licitation de l'immeuble sis à L-ADRESSE2.) et de la terre agricole sise à ADRESSE5.),
- de commettre un notaire pour procéder aux opérations de comptes, de licitation et de partage des biens successoraux et de désigner un magistrat du tribunal de céans pour surveiller les opérations de partage et de liquidation et en faire rapport le cas échéant,
- d'autoriser PERSONNE1.) et le notaire commis à faire ouvrir les portes de l'immeuble sis à L-ADRESSE2.), en présence d'un huissier de justice commis qui sera tenu de dresser un procès-verbal et un constat des lieux à la date et l'heure à fixer par le tribunal,
- d'ordonner la reddition des comptes, ceci à partir du 24 juillet 2013, sinon de toute autre date à fixer par le tribunal, à effectuer par PERSONNE2.) dans un délai d'un mois à partir de la signification du jugement à intervenir, ceci sous peine d'une astreinte de 250 euros par jour de retard,
- d'enjoindre au notaire Thomas FEIDER d'établir l'acte de notoriété, sinon d'enjoindre à PERSONNE2.) de communiquer la procuration bancaire (BIL) dans la présente procédure, ceci sous peine d'astreinte de 250 euros par jour de retard,
- de priver PERSONNE2.) de sa part dans les effets recelés à la masse successorale,
- pour autant que de besoin, d'ordonner la communication par le juge des tutelles de toutes les enquêtes sociales, sinon toute information utile,
- de condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros et des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'étude d'avocats WEILER & SOCIETE1.)TGEN s.àr.l., qui la demande affirmant en avoir fait l'avance,
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours sans caution sur simple enregistrement.

Elle évalue la nue-propriété de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE2.), à 85 %, de sorte qu'elle estime la valeur à lui attribuer à 841.500 euros (990.000 euros x 85 %).

Elle évalue la moitié de la terre agricole sise à ADRESSE2.) à 24.210 euros (48.420 euros / 2), valeur à lui attribuer.

Au cas où PERSONNE2.) ne saura pas rendre compte de sa gestion, le montant total de 399.260 euros devrait être restitué à la succession.

Suivant ses conclusions notifiées le 6 janvier 2025, PERSONNE2.) demande :
- de dire que la nue-propriété de la maison d'habitation sise à ADRESSE2.), inscrite au cadastre sous le n° NUMERO1.), n'est pas à attribuer en totalité à PERSONNE1.),

- de dire que les héritiers PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se trouvent en indivision quant à la nue-propriété de la maison d'habitation sise à ADRESSE2.), inscrite au cadastre sous le n° NUMERO1.),
- de commettre un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation de la succession de feu PERSONNE3.),
- de condamner PERSONNE1.), en représentation de sa mère, à payer à PERSONNE2.) la somme de 101.533,64 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour du décès de feu PERSONNE3.), à savoir le DATE4.), jusqu'à solde, sinon à partir du jour de ses conclusions du 13 mai 2024, jusqu'à solde, pour les indemnités touchées à titre de « tiers aidant » de la part de l'assurance dépendance,
- en cas de besoin, d'ordonner la communication du dossier intégral déposé au cabinet du juge des tutelles près le tribunal de céans, portant le n° 59/2019, inscrit au rôle sous le n° TAD-2019-00877,
- de condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Daniel BAULISCH, affirmant en avoir fait l'avance,
- de condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 4.500 euros.

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice concernant (i) la recevabilité de l'assignation, (ii) la demande en partage et en liquidation de l'indivision successorale entre les parties dépendant de la succession de PERSONNE3.) et (iii) la demande en licitation de la nue-propriété de la maison d'habitation sise à ADRESSE2.) inscrite au cadastre sous le n° NUMERO1.), ainsi que de la terre agricole inscrite au cadastre sous le n° NUMERO3.).

Il estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à une reddition des comptes et que les conditions du recel successoral ne sont pas réunies.

La demande reconventionnelle de PERSONNE2.) en allocation du montant de 101.533,64 euros est basée sur la théorie de l'enrichissement sans cause.

PERSONNE1.) conclut au rejet de cette demande pour être non fondée.

Appréciation

L'assignation a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

De la succession de la défunte dépendent notamment
- la nue-propriété de la maison d'habitation avec place sise à ADRESSE2.),
- la moitié indivise d'une terre labourable,
- des meubles meublants, des bijoux, des avoirs bancaires et de l'argent liquide.

A ces actifs s'ajouteront, le cas échéant, des sommes à déterminer dans le cadre de la reddition des comptes.

Le testament

Une libéralité par testament en faveur de PERSONNE2.) n'est pas remise en cause. Les parties ne sont cependant pas unanimes quant à l'étendue de celle-ci.

PERSONNE1.) estime que suivant le testament, la nue-propriété de la maison à ADRESSE2.), la moitié du terrain sis à ADRESSE5.), l'argent en numéraire, et les avoirs bancaires lui reviennent et qu'à PERSONNE2.) revient seulement l'usufruit du mobilier meublant. Pour elle, sa mère a précisé ce qu'elle comprenait par « *den frei verfügbaren Teil meines Vermögens* » : l'usufruit de tout le mobilier se trouvant dans la maison sise à ADRESSE2.).

PERSONNE2.) interprète le testament en ce sens : feu PERSONNE3.) lui a légué la quotité disponible de son patrimoine.

Les règles gouvernant l'interprétation des testaments s'inspirent de celles qui ont cours pour les contrats. On y retrouve, par conséquent, les principes traditionnels d'interprétation des conventions, en particulier la primauté de la volonté interne et la règle d'efficacité. Si l'interprète ne saurait, sans commettre de dénaturation, totalement s'affranchir des termes de l'acte testamentaire, il faut, cependant, en cas d'ambiguïté, s'attacher à la volonté réelle du disposant plutôt qu'aux termes employés. Pour découvrir l'intention réelle du testateur, le juge peut prendre appui, au-delà de la lettre du testament, sur tous les éléments extrinsèques susceptibles de l'éclairer. (*Cour d'appel, 6.11.2013, n° 39362 du rôle*).

L'interprétation doit donc être guidée avant tout par la volonté du testateur. Pour la déterminer le tribunal se base sur les éléments intrinsèques au testament. Pour l'interprétation des clauses et termes du testament, le tribunal peut se baser sur les articles 1156 du Code civil, qui constituent des conseils au juge pour l'interprétation des conventions. En cas d'insuffisance des éléments intrinsèques, le tribunal peut aussi se baser sur des éléments extrinsèques pour déterminer la volonté du testateur. Le pouvoir d'interprétation des juges du fond est souverain, mais ils ne sauraient dénaturer la volonté du testateur.

Le testament du 19 décembre 2018 contient d'abord deux cas de figure. Dans le premier, la testatrice décède avant PERSONNE2.), et, dans le deuxième cas, leurs décès sont concomitants ou elle décède après lui.

Considérant que PERSONNE3.) est décédée avant PERSONNE2.) c'est donc le premier cas qui doit être interprété.

Les termes « *den frei verfügbaren Teil meines Vermögens* » représentent la quotité disponible des biens de la testatrice.

Quant à l'intention de la testatrice, le tribunal considère que si elle aurait voulu gratifier PERSONNE2.) uniquement de l'usufruit des meubles meublant la maison sise à ADRESSE2.), elle n'aurait pas dû se référer à la quotité disponible de ses biens. La référence à la quotité disponible constitue un élément intrinsèque au testament qui soutient la position de PERSONNE2.).

Quant à la règle de l'efficacité, il y a lieu de rappeler que lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun (*article 1157 du Code civil*).

La formulation adoptée par la testatrice implique en tout état de cause que la quotité disponible de ses biens a été léguée à PERSONNE2.). Elle a donc gratifié ce dernier d'une quote-part de ses biens, à savoir la moitié en pleine propriété de ses biens et ce en application de l'article 913 du Code civil et en présence d'un enfant unique au jour de son décès.

Limiter la libéralité par testament en faveur de PERSONNE2.) à l'usufruit des meubles meublant la maison sise à ADRESSE2.) entraîne donc que cette clause du testament ne produit aucun effet au cas où la quotité disponible n'est pas remplie par l'usufruit des meubles meublant la maison sise à ADRESSE2.), insuffisance qui paraît d'ailleurs ressortir d'un autre élément intrinsèque au testament, à savoir l'existence d'autres biens dont des immeubles (cf. 2ème cas de figure).

De l'appréciation du tribunal, le terme « *beinhaltend* » ne signifie donc pas que la quotité disponible est constituée (« *bestehend* ») de l'usufruit des meubles meublant, mais signifie que pour la testatrice la quotité disponible a été légué avec cet usufruit.

Par la stipulation litigieuse, feu PERSONNE3.) a en fait consenti un legs à titre universel – à savoir la quotité disponible de ses biens qui représente la moitié en pleine propriété de ses biens – avec adjonction d'un legs à titre particulier – à savoir l'usufruit d'un ensemble de biens déterminés et plus particulièrement des meubles meublant la maison sise à ADRESSE2.).

En effet en stipulant que cette quotité disponible, qui représente donc déjà la moitié de tous ses biens en pleine propriété, contient l'usufruit des meubles meublant de la maison sise à ADRESSE2.), elle a, concernant la part revenant à PERSONNE2.), lui consenti un usufruit qui fait déjà partie de sa moitié.

Or, pour sa fille PERSONNE1.), à laquelle doit revenir en principe la moitié indivise en pleine propriété, ceci signifie qu'elle bénéficie de cette prédite part sauf l'usufruit de sa moitié des meubles meublant en cause.

En vertu de ce testament, la dévolution successorale est donc la suivante :
- la moitié indivise en pleine propriété avec l'usufruit des meubles meublant la maison sise à L-ADRESSE2.), à PERSONNE2.),
- la moitié indivise en pleine propriété sauf l'usufruit des meubles meublant la maison sise à L-ADRESSE2.), à PERSONNE1.).

Le partage et la liquidation

En tenant compte des parts revenant, d'une part, à PERSONNE1.) et, d'autre part, à PERSONNE2.), ils se trouvent en indivision successorale.

Sur base de l'article 815, point 1°, du Code civil, le tribunal ordonne donc la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE3.).

Comme le tribunal n'est saisi d'aucune demande en réduction d'une libéralité, les développements de PERSONNE2.) sur base de l'article 922 du Code civil sont hors sujet.

La licitation

PERSONNE2.) ne s'oppose ni à la sortie de l'indivision en ce qui concerne la nue-propriété de la maison sise à ADRESSE2.) et la pleine propriété de la parcelle se situant derrière cette maison, ni à la licitation de la nue-propriété de la maison et de la prédite parcelle. Il estime à ce sujet qu'il y a indivision qu'entre droits de même nature.

Pour rappel, feu PERSONNE3.) était propriétaire de la nue-propriété de la maison d'habitation avec place, sise à ADRESSE2.), et de la moitié indivise d'une terre labourable.

Concernant la maison d'habitation, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont donc en indivision concernant la nue-propriété, l'usufruit appartenant à PERSONNE2.) depuis l'acquisition de l'immeuble. Concernant, la terre labourable, ils sont en indivision pour la pleine propriété (3/4 à PERSONNE2.) et ¼ à PERSONNE1.)).

Il n'y a lieu à partage que s'il y a indivision entre droits de même nature. Le droit d'usufruitier et le droit de nue-propriété étant des droits de nature différente, il ne saurait y avoir indivision entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. (*Cour d'appel, 2ème chambre, 30.11.1987, n° 9748 du rôle, n° Judoc 98712127*).
Il s'ensuit que seule la nue-propriété de la maison d'habitation peut faire l'objet d'une licitation. Concernant la terre labourable il s'agit d'une indivision en pleine propriété.

Eu égard à la consistance des droits indivis et en l'absence de contestation concrète, un partage en nature n'est pas envisageable.

Le tribunal ordonne donc la licitation de la nue-propriété de la maison d'habitation et de la pleine propriété de la terre labourable.

L'inventaire et l'état des lieux

PERSONNE2.) est l'usufruitier de la maison d'habitation sise à ADRESSE2.), et les parties sont en indivision quant à la nue-propriété de cette maison.

PERSONNE2.) est encore l'usufruitier des meubles meublant cette maison.

L'article 600 du Code civil dispose : l'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont: mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

Les règles sont identiques qu'il s'agisse de l'inventaire des meubles ou de l'état des immeubles. L'usufruitier n'est tenu de faire inventaire qu'au moment de son entrée en jouissance (Req. 22 mai 1883, DP 1884. 1. 272). Si, postérieurement à cet inventaire, le nu-propriétaire demande le récolement et l'estimation des objets mobiliers soumis à l'usufruit, il appartient aux tribunaux d'apprécier l'opportunité de cette mesure. Un complément d'inventaire peut être réclamé si l'inventaire initial présentait des lacunes (Rennes, 20 mars 1850, DP 1852. 2. 160) [*Dalloz, Répertoire de droit civil, Usufruit, septembre 2012, actualisation février 2025, n° 169 et n° 170*].

Concernant les meubles, le tribunal constate qu'un procès-verbal d'inventaire daté du 13 mars 2023 a été dressé par Maître Thomas FEIDER. Il ressort d'un courrier du 18 avril 2023 de ce notaire au juge des référés près le tribunal de céans, qui l'avait commis, qu'il a été décidé de limiter l'inventaire au coffre-fort. Le tribunal constate ensuite que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont signé le 13 mars 2023 un arrangement relatif (i) aux meubles meublants qui se trouvent dans la maison sise à ADRESSE2.) faisant partie de la succession de feu PERSONNE3.) et (ii) notamment aux bijoux ayant appartenu à la défunte. Ainsi, la confection d'un inventaire des meubles meublant la maison sise à ADRESSE2.) est sans objet.

Concernant l'état de l'immeuble, le tribunal constate que PERSONNE1.) verse elle-même une estimation de cette maison datée du 20 juillet 2022. Ainsi, il n'est pas opportun de dresser encore un état de l'immeuble suite au décès de PERSONNE3.) le DATE4.).

Le tribunal dit donc non fondées ces demandes de PERSONNE1.).

La reddition de comptes

PERSONNE1.) base sa demande sur l'article 1993 du Code civil et sur la procuration générale du 24 juillet 2013.

PERSONNE2.) conteste avoir prélevé les montants repris dans l'assignation sur les comptes de la défunte (399.260 euros au total depuis 2012). Il conteste aussi que la procuration générale lui ait permis d'accéder aux comptes de feu PERSONNE3.) alors que les banques auraient leurs « propres » procurations. Il critique que PERSONNE1.) ne fournit pas de procuration émise par la B.I.L. au profit de PERSONNE2.). Même si une telle procuration existe, il conteste l'avoir utilisée. Il incomberait d'ailleurs au préalable à PERSONNE1.) d'établir quelles opérations auraient été effectuées par lui. Il n'exclut cependant pas que la défunte lui ait occasionnellement remis sa carte de crédit pour payer des factures courantes.

PERSONNE1.) estime que la procuration générale est claire et autorise l'accès aux comptes et conclut que la B.I.L. confirme l'existence d'une procuration bancaire au nom de PERSONNE2.), mais refuse d'en fournir une copie. Tous les arguments de PERSONNE2.) constitueraient de pures allégations. Suite à une tentative de suicide en 2018, l'état de feu PERSONNE3.) se serait dégradé, de sorte qu'elle aurait été hospitalisée à plusieurs reprises et donc dans l'impossibilité de se déplacer. Depuis le 15 juillet 2020, jour où elle aurait subi un A.V.C., elle aurait été incapable de faire des retraits sinon d'utiliser sa carte bancaire.

- *La production de pièces*

Les parties discutent l'existence d'une procuration spéciale pour les comptes auprès de la B.I.L. PERSONNE1.) demande à ce sujet d'enjoindre au notaire Thomas FEIDER d'établir un acte de notoriété. Dans la mesure où le tribunal vient de déterminer les parts revenant aux parties dans la succession de feu PERSONNE3.), cette demande est sans objet, la qualité d'héritier tant de PERSONNE1.) que de PERSONNE2.) ayant été retenue judiciairement.

Concernant la production forcée d'une procuration par PERSONNE2.), le tribunal constate qu'il ressort des échanges entre PERSONNE1.) et la B.I.L. que l'existence d'une procuration sur les comptes de feu PERSONNE3.) est démontrée (courriel du 6.6.2024 à 9h53). Il n'en ressort cependant pas que la procuration a été établie au nom de PERSONNE2.). Il s'y ajoute qu'il ressort de trois courriels émis par PERSONNE1.) qu'elle était en possession de la procuration litigieuse, mais qu'elle l'a égarée (cf. courriel du 16.8.2024 à 18h40, courriel du 22.8.2024 à 9h39 et courriel du 17.9.2024 à 9h30).

De tout temps, il est apparu essentiel d'éviter que par la voie d'une demande de production forcée un plaideur ne cherche à se soustraire à la charge de la preuve, voire à découvrir des pièces qui lui seraient inconnues susceptibles d'appuyer ses prétentions.

D'une part, PERSONNE1.) n'établit donc pas que la pièce dont la production est demandée existe entre les mains de PERSONNE2.) contre lequel la demande d'injonction est formulée.

D'autre part, PERSONNE1.) était en mesure de se procurer cette pièce et la détenait même. Par conséquent, le tribunal dit non fondée la demande.

- *Le mandat*

PERSONNE1.) a établi des tableaux chiffrés et fait état de montants quant à des opérations bancaires. Elle entend savoir à quoi l'argent a servi.

De l'année 2012 au 17 mai 2022 inclus, elle calcule la somme totale de 236.530 euros au titre de retraits du compte (courant) et la somme totale de 162.730 euros au titre de paiements par carte (arrondi vers le bas), et donc un montant total de 399.260 euros.
Elle fait encore état d'un prélèvement de 40.000 euros sur le compte d'épargne de feu PERSONNE3.).

Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom (*article 1984, alinéa 1, du Code civil*).

La procuration générale date du 24 juillet 2013.

Il échet de constater que feu PERSONNE3.) avait consenti des pouvoirs de représentation très étendus à PERSONNE2.) en ce qu'elle a contracté notamment ce qui suit : « *(…) und erteilt demselben Vollmacht und Gewalt, das gesamte gegenwärtige und zukünftige Vermögen der Auftraggeberin zu verwalten. (…)* ».

Si le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration (*article 1988, alinéa 2, du Code civil*), le mandat de l'espèce inclut nécessairement la gestion des avoirs bancaires de feu PERSONNE3.) dont la gestion des comptes auprès de la BIL, à savoir du compte courant NUMERO4.) et du compte épargne NUMERO5.) alors que feu PERSONNE3.) a visé l'ensemble de son patrimoine actuel et futur.

La demande de PERSONNE1.) est d'ores et déjà à déclarer non fondée pour la période antérieure à la procuration du 24 juillet 2013, faute de mandat/procuration au profit de PERSONNE2.), et donc aussi pour le prélèvement à hauteur de 40.000 euros sur le compte d'épargne qui a eu lieu le 7 mai 2013. Comme ce prélèvement est le seul dont il est demandé de rendre compte concernant le compte d'épargne, une reddition des comptes est non fondée concernant le compte d'épargne de feu PERSONNE3.).

Pour la période à partir du 24 juillet 2013, l'affirmation de PERSONNE2.) que les banques n'acceptent que leurs « propres » procurations reste à l'état de pure allégation.

L'article 1993 du Code civil dispose que tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

Si le mandant vient à décéder, le mandataire devra rendre compte à ses héritiers.

PERSONNE1.) estime qu'il appartient à PERSONNE2.) de prouver que l'intégralité des fonds prélevés ou dépensés auraient été utilisés conformément aux instructions de feu PERSONNE3.) et qu'il n'a pas disposé à sa guise.

Le tribunal rappelle que l'article 1993 du Code civil impose au mandataire une double obligation, celle de justifier de la manière dont il a rempli le mandat et celle de restituer au mandant tout ce qu'il a reçu en vertu du mandat. Une demande en reddition de compte basée sur l'article 1993 du code civil a donc pour objet non seulement l'établissement d'un décompte par le mandataire, comprenant les recettes et les dépenses, ces dernières appuyées de pièces justificatives, mais encore la restitution des sommes restant dues au mandant en vertu de ce décompte. Le pouvoir de disposition sur les comptes du mandant n'autorise le mandataire qu'à prélever les fonds, mais non pas à disposer à sa guise des fonds prélevés. Le mandataire qui a reçu une procuration sur les comptes du mandant doit justifier de l'emploi dans l'intérêt du mandant des sommes touchées en vertu de cette procuration. Il s'ensuit, quant à la charge de la preuve à rapporter dans le cadre de l'article 1993 du Code civil, que le mandant n'a qu'à établir les encaissements faits par le mandataire et qu'il appartient au mandataire de prouver le paiement fait au mandant ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation, par application de l'article 1315 du code civil. (*Cour d'appel, 14.2.1995, n°15790 du rôle, n°Judoc 99517148*).

Il ressort d'un courrier du juge des tutelles près le tribunal de céans du 7 avril 2020 à l'attention de PERSONNE1.) (i) qu'au vu d'un certificat médical déposé le 5 juin 2019 et d'un rapport d'enquête sociale déposé le 16 juillet 2019, il avait été décidé de classer sans suite le dossier concernant une éventuelle mise sous tutelle/curatelle de feu PERSONNE3.) et (ii) qu'à la date de ce courrier, PERSONNE1.) n'a fourni aucun élément nouveau.

Feu PERSONNE3.) continuait donc à exercer ses droits civils et donc aussi la gestion de ses avoirs bancaires, sans qu'il faille demander la communication du dossier du juge des tutelles.

En application de l'article 1315 du Code civil, il faut donc d'abord analyser s'il est établi que PERSONNE2.) a fait usage de la procuration générale du 24 juillet 2013.

Il ressort du dossier médical de feu PERSONNE3.) établi par le C.H.d.N. à ADRESSE8.), qu'elle était hospitalisée aux dates suivantes :

1) du 22.1.2015 au 31.1.2015
2) du 2.2.2015 au 14.3.2015
3) du 23.3.2019 au 4.4.2019
4) du 22.1.2020 au 18.3.2020
5) du 26.3.2020 au 18.4.2020
6) du 25.4.2020 au 28.10.2020
7) du 11.1.2021 au 18.1.2021
8) du 8.2.2021 au 4.3.2021
9) du 12.1.2022 au 9.2.2022
10) du 30.3.2022 au 31.3.2022.

Il ressort encore d'un avis médical du 10 septembre 2020 du docteur PERSONNE4.), médecin spécialiste en neurologie à ADRESSE8.), que ce médecin, après avoir examiné feu PERSONNE3.) le 10 septembre 2020, a posé les diagnoses suivantes :
« *1. Verdacht auf dementielles Zustandsbild*
2. Hemiparese rechts und residuäre motorische Aphasie bei Zustand nach Media-Territorial-Infarkt links am 15.07.2020
3. Anamnestisch neuro-kognitive Defizite vorbestehend
4. Anamnestisch chronisch rezidivierende Depression mit multiplen Suizid-Versuchen ».

Il en ressort encore notamment ce qui suit :

« *(…) Status neurologicus : Dysarthrie, hochgradige Hemiparese rechts, residuäre motorische Aphasie, die Patientin ist sehr schwach und gibt mir keine sicher verständlichen oder reproduzierbaren Antworten, ein mir von der Tochter heute ergänzend übermitteltes Video eines Gesprächs mit ihrer Mutter ist in meinen Augen auch nicht ausreichend beurteilbar. (…)* », et « *(…) Die Patientin ist somit vom neurologischen Standpunkt her derzeit sicherlich nicht fähig, Dokumente einzusehen, zu verstehen und rechtsgültig zu unterzeichnen. (…)* ».

Pour être complet, le tribunal cite l'avis médical reproduit par PERSONNE2.) dans ses propres conclusions. Le docteur PERSONNE5.), médecin généraliste à ADRESSE7.) et à ADRESSE9.), atteste dans un « certificat médical » du 1er décembre 2022 notamment ce qui suit : « *(…) Mme PERSONNE3.) était atteinte de pathologies multiples graves nécessitant beaucoup de soins en raison d'un état de dépendance augmentant au fur et à mesure avec l'évolution. Elle est devenue totalement dépendante pour tous les actes essentiels de la vie après l'AVC de juillet 2020 et une récidive d'AVC en janvier 2021 avec crises épileptiques persistant par la suite (…)* ».

Considérant que la défunte était hospitalisée au cours des prédites périodes, considérant qu'au moins à partir du 10 septembre 2020 elle souffrait d'une hémiparésie du côté droit et d'une aphasie motrice, et considérant que PERSONNE2.) disposait de la procuration générale du 24 juillet 2013, il doit être admis que les mouvements bancaires réalisés au cours des périodes d'hospitalisation et plus particulièrement à partir du 10 septembre 2020 ont été effectués par PERSONNE2.) en fonction de la procuration lui donnée et il lui incombe donc d'en rendre compte. L'affirmation que feu PERSONNE3.) sortait régulièrement avec des connaissances à elle doit être considérée comme une pure allégation ne libérant pas PERSONNE2.) de son obligation pour les périodes en cause qui correspondent à des périodes d'hospitalisation et d'incapacité physique de feu PERSONNE3.).

Le tribunal ordonne donc à PERSONNE2.) de rendre compte de sa gestion sur le compte courant NUMERO4.) auprès de la B.I.L. pour les périodes suivantes :
1) du 22.1.2015 au 31.1.2015 inclus
2) du 2.2.2015 au 14.3.2015 inclus
3) du 23.3.2019 au 4.4.2019 inclus
4) du 22.1.2020 au 18.3.2020 inclus
5) du 26.3.2020 au 18.4.2020 inclus
6) du 25.4.2020 au 15.5.2022 inclus (jour du décès de feu PERSONNE3.)),
le tout dans un délai d'un mois à partir de la signification du présent jugement.

Comme le mandat finit par le décès du mandant, l'obligation de rendre compte s'étend, en l'espèce, jusqu'au DATE4.) inclus.

Les juges du fond ont une très grande liberté pour décider, suivant l'espèce, si l'astreinte peut être utilisée. La Cour de cassation (française) leur a d'abord reconnu un pouvoir souverain puis, considérant qu'ils n'étaient pas tenus de motiver leur décision prononçant ou rejetant l'astreinte, un pouvoir discrétionnaire (Cass. 3e civ., 3 mai 1983 : Bull. civ. III, n° 102. – 9 nov. 1983, ibid., III, n° 219) [*Cour d'appel, 1ère chambre, 13.6.2018, arrêt n° 110/18, n° CAL-2018-00380 du rôle*]. La nécessité d'une peine d'astreinte ne ressort pas des éléments du dossier. PERSONNE2.) devra supporter les conséquences s'il ne satisfait à son obligation.

Pour les opérations qui n'ont pas été réalisées endéans les prédites périodes, le tribunal ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants afin d'admettre qu'elles ont pu être réalisées par

PERSONNE2.) en vertu de la procuration lui donnée par feu PERSONNE3.) et ce au vu notamment du fait que la défunte continuait à disposer d'un pouvoir de signature sur son propre compte. La demande en reddition de compte est donc non fondée pour le surplus.

Le recel successoral

PERSONNE1.) estime que PERSONNE2.) s'est rendu coupable d'un recel successoral alors qu'il aurait fait établir un projet de déclaration de succession lui totalement préjudiciable. Ainsi, PERSONNE2.) aurait prétendu que la maison d'habitation sise à ADRESSE2.) n'aurait qu'une valeur de 700.000 euros alors qu'une valeur de 990.000 euros serait plus appropriée.

Il aurait aussi indiqué que les meubles meublant la maison d'habitation sise à ADRESSE2.) n'auraient qu'une valeur de 500 euros au total.

PERSONNE2.) aurait encore faussement et sciemment indiqué que feu PERSONNE3.) n'était propriétaire que d'un montant de 75.000 euros, argent caché dans un sac à la cave de la maison d'habitation sise à ADRESSE2.), alors qu'un total de 150.000 euros se trouvait dans ce sac. PERSONNE1.) estime avoir prouvé que ce montant a été prélevé du compte bancaire de sa mère. Il serait un fait que le 13 mars 2023 il ne restait que la somme de 72.500 euros. Ainsi, il aurait détourné principalement 77.500 euros (150.000 euros - 72.500 euros), et subsidiairement 2.500 euros (75.000 euros - 72.500 euros).

PERSONNE2.) conteste avoir dissimulé ou détourné des effets de la succession. Concernant la maison, les parties seraient en désaccord quant à sa valeur réelle. Concernant les meubles meublants et les bijoux, il invoque un partage à l'amiable. En ce qui concerne la somme de 75.000 euros se trouvant dans le coffre-fort de la maison, il conclut avoir déclaré être codétenteur de la somme de 150.000 euros, de sorte que seulement la somme de 75.000 euros tombe dans la masse successorale.

La base légale de la demande est l'article 792 du Code civil.

Le recel successoral peut être défini comme étant le fait pour un successible de dissimuler ou de détourner des effets d'une succession afin de se les approprier indûment et de frustrer ainsi les autres ayants droit. Il s'agit d'une fraude destinée à rompre l'égalité du partage. (*Cour d'appel, 8.10.2008, Pas. 34, p. 276*). Les héritiers qui auraient diverti ou recelé des effets d'une succession ne peuvent prétendre à aucune part dans les objets divertis ou recelés. Le recel suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel. L'élément matériel résulte aussi bien d'une manœuvre positive (enlèvement, faux) que négative (non-restitution) que d'un simple mensonge ou silence, procédés qui ont tous pour but de frauder les droits des autres cohéritiers. L'élément intentionnel consiste dans la volonté de déséquilibrer le partage à son profit. L'auteur doit avoir conscience du caractère répréhensible de son acte. Si un héritier retient des objets alors qu'il ignore qu'ils doivent être pris en compte pour la liquidation correcte et équitable de la succession, le recel n'est pas donné. (*Cour d'appel, 16.3.2011, Pas. 35, p. 576*). La preuve des deux éléments constitutifs incombe à celui qui s'en prévaut. (*Cour d'appel, 24.3.2004, Pas. 32, p. 607*).

En évaluant autrement la maison d'habitation sise à ADRESSE2.), PERSONNE2.) n'a ni dissimulé ni détourné cette maison dans le but de s'approprier lui-même cette maison.

Il en est de même en ce qui concerne les meubles meublant la maison d'habitation sise à ADRESSE2.).

Il ressort de la déclaration de succession datée du 11 novembre 2022 dressée par PERSONNE2.) qu'il a indiqué parmi l'actif de la succession :

« *(…) Miteigentümer an einem Geldbetrag sich befindend im Keller des Hauses in ADRESSE5.) 150.000 € (von welchem Herr Menghi erklärt Eigentümer der Hälfte zu sein)..75.000,00 € (…)* ».

PERSONNE2.) n'a donc pas dissimulé la somme de 150.000 euros. Il a pris soin de la mentionner tout en prétendant avoir droit à la moitié de cette somme. Un mensonge à ce sujet n'est pas avéré alors que PERSONNE1.) ne démontre pas que la somme de 150.000 euros dépend entièrement de la succession de sa mère. Les seuls prélèvements invoqués par PERSONNE1.) ne démontrent pas que la somme de 150.000 euros déclarée par PERSONNE2.) provient entièrement de ses prélèvements, étant observé que ceux-ci s'étendent sur plus de 10 ans et que feu PERSONNE3.) devait aussi subvenir à ses besoins.

Lors de l'inventaire du 13 mars 2023, il a été constaté que le coffre-fort contient notamment une somme d'argent liquide d'un montant total de 72.500 euros. Si cette somme est inférieure au montant de 75.000 euros, une dissimulation de la différence n'est pas apparente alors que déjà avant cet inventaire PERSONNE2.) a reconnu que la somme d'argent liquide de 75.000 euros revient aux héritiers.

Par conséquent, le tribunal dit non fondée la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 792 du Code civil.

A toutes fins utiles, le tribunal constate que « *PERSONNE2.) est d'accord à rapporter la somme de 75.000,00.- € dans la masse successorale une fois un notaire nommé pour procéder aux opérations de partage et de liquidation de la succession de feu Madame PERSONNE3.)* ».

L'enrichissement sans cause

PERSONNE2.) calcule un montant total de 101.533,64 euros touché par feu PERSONNE3.) de la part de la C.N.S. (assurance dépendance ; allocations « tiers-aidant ».). Il n'aurait jamais touché un centime de ces paiements. La défunte se serait enrichie au détriment de PERSONNE2.) qui lui a apporté son aide. Il souligne encore avoir été l'usufruitier de la maison d'habitation sise à ADRESSE2.). Or, feu PERSONNE3.) aurait été logée et nourrie par lui depuis la dégradation de son état de santé jusqu'à son décès. Son aide et assistance, tant morale que matérielle, justifieraient une rétribution à fixer en fonction des indemnités allouées par la C.N.S. à la défunte.

PERSONNE1.) conteste que sa mère se soit enrichie au détriment de PERSONNE2.). Les prestations en espèces auraient été versées, comme la loi le prévoit, à la personne dépendante. Le couple aurait vécu de l'argent de la défunte. Ni un enrichissement ni un appauvrissement ne seraient prouvés. PERSONNE1.) estime d'ailleurs qu'elle ne peut être tenue responsable et condamnée pour un prétendu enrichissement sans cause commis par sa mère.

Si la succession peut avoir sur un successeur des créances diverses, l'inverse est aussi vrai. Et celles du successeur sur la succession s'accommodent des mêmes distinctions : créances sur le *de cujus*, d'origine légale, contractuelle, délictuelle ou quasicontractuelle (*Michel GRIMALDI, Droit civil, Successions, 5ème édition, n° 864, p. 804 et 805*). Il peut s'agir : d'un prêt consenti au *de cujus*, de la répétition de l'indu, d'un enrichissement sans cause (indemnité pour aide et assistance apportées au *de cujus* au-delà des « *exigences de la piété filiale* » [*Michel GRIMALDI, op. cit. n° 864, p. 805, note de bas de page (1)*].

La demande sur base de l'enrichissement sans cause est donc recevable. Mais, à supposer établie la prétendue créance de PERSONNE2.) celle-ci constitue une dette de la succession, de sorte qu'une condamnation de PERSONNE1.) au montant réclamé ne se conçoit pas.

Le tribunal relève ensuite que PERSONNE2.) fait un amalgame entre les prestations de l'assurance dépendance touchées par feu PERSONNE3.), sa qualité d'usufruitier de la maison habitée en commun et l'aide et l'assistance, tant morale que matérielle, apportées par lui à sa concubine.

L'action basée sur la théorie de l'enrichissement sans cause requiert la réunion des six conditions suivantes : un enrichissement du défendeur à l'action, un appauvrissement dans le chef du demandeur à l'action, un lien de corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement, l'absence de cause juridique, l'absence d'intérêt ou de faute dans le chef du demandeur et le fait qu'au vu des circonstances de l'espèce, le demandeur ne dispose d'aucune autre action sur laquelle il pourrait baser sa demande.

Le tribunal constate que PERSONNE2.) invoque son appauvrissement et un enrichissement de feu PERSONNE3.) provenant d'un troisième patrimoine.

Il n'est pas nécessaire que l'enrichissement ait été direct, c'est-à-dire se soit réalisé dans les rapports directs entre l'enrichi et l'appauvri. Le passage de valeur d'un patrimoine à l'autre peut ainsi être médiat, donc réalisé par l'intermédiaire d'un autre patrimoine. Il suffit, en effet, que la relation entre l'appauvrissement et l'enrichissement soit certaine (*T.A.D., 6.3.2018, n° 2018TADCH01/50, n° 16694 et n° 17008 du rôle et référence y citée*).

L'enrichissement s'entend par tout avantage appréciable en argent.

L'article 347 du Code de la sécurité sociale dispose :

« *L'assurance dépendance a principalement pour objet, dans les limites fixées par le présent livre, la prise en charge par des prestations en nature, des aides et soins à la personne dépendante fournis intégralement ou partiellement dans le cadre d'un maintien à domicile ou d'un établissement d'aides et de soins ainsi que des aides techniques et des adaptations du logement. Pour la personne dépendante maintenue intégralement ou partiellement à domicile, la prise en charge peut comporter des prestations en espèces en remplacement des prestations en nature.* »

Sans pouvoir déterminer avec précision les prestations de l'assurance dépendance, le tribunal déduit des détails du remboursement de la C.N.S. que feu PERSONNE3.) bénéficiait notamment de prestations en espèces et en produits.

Feu PERSONNE3.) bénéficiait donc d'un avantage évalué en argent ou appréciable en argent.

Le demandeur à l'action doit avoir subi une perte évaluable en argent. Le tribunal déduit de la demande de PERSONNE2.) qu'il soutient ne pas avoir été rémunéré pour ses services, étant observé que ces derniers ne sont pas autrement documentés, sauf par « un certificat médical » d'un médecin généraliste.

PERSONNE1.) conclut qu'elle avait mandaté des organisations professionnelles afin de s'occuper de sa mère.

En vertu d'un échange de messages entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (pièce n° 16 de PERSONNE1.)), « *Help* » intervenait au domicile de feu PERSONNE3.).

Le docteur PERSONNE5.), médecin généraliste à ADRESSE7.) et à ADRESSE9.), dans son « certificat médical » du 1er décembre 2022, atteste, d'une part, que PERSONNE2.) a soigné à domicile sa compagne pendant de nombreuses années et particulièrement à partir de juillet 2020, mais, d'autre part, aussi que le réseau assurait des passages en journée mais pas d'assistance 24 h sur 24 et pas de passages nocturnes.

Si PERSONNE2.) était aux côtés de sa compagne, des professionnels intervenaient donc aussi.

Il laisse donc d'être démontré que l'assistance procurée par PERSONNE2.) correspondait aux prestations accordées par la C.N.S., de sorte qu'un appauvrissement corrélatif à l'enrichissement de feu PERSONNE3.) dans le chef de PERSONNE2.) n'est pas avéré.

Il laisse d'ailleurs d'être démontré que l'assistance et l'aide fournies par PERSONNE2.), respectivement ses dépenses, aient excédé une contribution proportionnelle dans les charges de la vie en commun de PERSONNE2.) et feu PERSONNE3.). Ce d'autant plus que dans le cadre de la reddition des comptes, PERSONNE2.) dit inlassablement qu'il n'a pas profité de l'argent de la défunte et conclut : « *Le plus souvent, elle payait toutefois elle-même ses factures avec la carte de crédit, respectivement procéda à des prélèvements bancaires.* ». L'absence de cause entre l'avantage matériel de feu PERSONNE3.) et l'aide/l'assistance de PERSONNE2.) n'est donc non plus prouvée.

En conclusion, le tribunal dit non fondée la demande de PERSONNE2.).

Les demandes accessoires

Concernant la demande tendant à l'exécution provisoire du présent jugement, il y a lieu de relever qu'aucune des conditions prévues par l'article 244 du nouveau Code de procédure civile pour prononcer d'office l'exécution provisoire du jugement n'est remplie et qu'il ne paraît pas opportun au tribunal de la prononcer sur la base facultative en l'absence d'urgence.
L'iniquité requise par l'article 240 du nouveau Code de procédure civile n'est remplie ni dans le chef de PERSONNE1.) ni dans celui de PERSONNE2.), de sorte que le tribunal les déboute de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure.

Le présent jugement est rendu dans l'intérêt des deux parties, de sorte que le tribunal fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour la moitié à chacune des deux parties avec distraction au profit de l'étude d'avocats WEILER & BILTGEN s.àr.l. et de Maître Daniel BAULISCH sur leurs affirmations de droit.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit l'assignation en la pure forme ;

dit que la dévolution successorale de feu PERSONNE3.) est la suivante :
- la moitié indivise en pleine propriété avec l'usufruit des meubles meublant la maison sise à L-ADRESSE2.), à PERSONNE2.),
- la moitié indivise en pleine propriété sauf l'usufruit des meubles meublant la maison sise à L-ADRESSE2.), à PERSONNE1.) ;

ordonne la liquidation et le partage de la succession de feu PERSONNE3.) ;

ordonne la licitation de
- la nue-propriété de la maison d'habitation avec place, sise à ADRESSE2.), inscrite au cadastre de la commune de ADRESSE4.), sous la section A de ADRESSE5.) comme suit : n° NUMERO1.), lieu-dit « ADRESSE6.) », maison, place, contenant 10 ares 95 centiares,
- la pleine propriété de l'immeuble inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE4.), section A de ADRESSE5.) comme suit : partie du n° NUMERO2.), terre labourable, d'une contenance de 16 ares 14 centiares, plus amplement spécifié par le lot A du plan de mesurage dressé par l'ingénieur du cadastre Paul DERKUM le 25 septembre 1998 ;

commet Maître Thomas FEIDER, notaire de résidence à ADRESSE7.), pour procéder à ces opérations de liquidation, de partage et de licitation ;

désigne le vice-président Gilles PETRY pour surveiller lesdites opérations et faire rapport au Tribunal le cas échéant ;

dit qu'en cas d'empêchement des notaire ou juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle à rendre sur requête de la partie la plus diligente ;

dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) tendant à l'autoriser avec le notaire commis à faire ouvrir les portes de l'immeuble sis à L-ADRESSE2.), en présence d'un huissier de justice commis qui sera tenu de dresser un procès-verbal et un constat des lieux ;

dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) d'enjoindre au notaire Thomas FEIDER d'établir un acte de notoriété et d'enjoindre à PERSONNE2.) de communiquer une procuration bancaire (B.I.L.) ;

ordonne à PERSONNE2.) de rendre compte de sa gestion sur le compte courant NUMERO4.) auprès de la B.I.L. pour les périodes suivantes :
1) du 22.1.2015 au 31.1.2015 inclus
2) du 2.2.2015 au 14.3.2015 inclus
3) du 23.3.2019 au 4.4.2019 inclus
4) du 22.1.2020 au 18.3.2020 inclus
5) du 26.3.2020 au 18.4.2020 inclus

6) du 25.4.2020 au 15.5.2022 inclus (jour du décès de feu PERSONNE3.)),
le tout dans un délai d'un mois à partir de la signification du présent jugement ;

dit non fondée la demande en reddition des comptes pour le surplus ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 792 du Code civil ;

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à la condamnation de PERSONNE1.), en représentation de sa mère, à lui payer la somme de 101.533,64 euros ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

déboute PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les **impose** pour la moitié à chacune des deux parties avec distraction au profit de l'étude d'avocats WEILER & BILTGEN s.àr.l. et de Maître Daniel BAULISCH.